

## **SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit novembre à 18h30, le conseil municipal de la commune de SOMMIÈRES-DU-CLAIN, convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur René MORISSET.

**PRÉSENTS** : M. MORISSET René, M. JARASSIER Gilbert, M. BERGEON Eric, Mme DAUGER Dominique, Mme BOILLEDIEU Juliette, M. DION Daniel, M. AUMOND Jérôme, Mme PUAUD-MOUSSA Sandrine, Mme MALLET Carine, M. BARDET Alain, M. DOARÉ Eric.

**ABSENTS Excusés** : M. TORRES Philippe, M. GERMAIN Jean-Marie ayant donné pouvoir à M. JARASSIER Gilbert ;

**Secrétaire de séance** : Mme BOILLEDIEU Juliette

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la réunion du 30 octobre 2024 qui est adopté à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

### **ORDRE DU JOUR**

1. Participations inscrites sur le budget primitif 2024 de la commune vers les budgets annexes du Leasig, de l'immeuble restaurant et de l'immeuble boulangerie,
2. Adhésion à la participation prévoyance du CDG 86,
3. Convention Enertrag,
4. Subvention Comité des Fêtes décoration de Noël,
5. Acquisition terrain pour raccordement réseau Lotissement,
6. Créances éteintes,
7. Décision Modificatives budget Lotissement concernant les emprunts.

**Questions diverses** :

**1-OBJET DE LA DÉLIBÉRATION: PARTICIPATIONS INSCRITES SUR LE BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA COMMUNE VERS LES BUDGETS ANNEXES DU LEASIG, DE L'IMMEUBLE RESTAURANT ET DE L'IMMEUBLE BOULANGERIE.**

Monsieur le Maire indique qu'il convient de préciser sous forme de délibération les montants des participations de la commune pour alimenter les budgets annexes 2024 du LEASIG, de l'immeuble Restaurant et de l'immeuble BOULANGERIE.

De ce fait, le détail des participations s'établit comme suit :

| BP COMMUNE 2024                |                                |                                   |
|--------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| 98 554.69 € (compte 65736211)  |                                |                                   |
| BP LEASIG 2024                 | BP IMMEUBLE<br>RESTAURANT 2024 | BP IMMEUBLE<br>BOULANGERIE 2024   |
| 81 000 €<br><br>(compte 74748) | 5 895 €<br><br>Compte 74748)   | 11 659.69 €<br><br>(compte 74748) |

## **2 – OBJET : ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA VIENNE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025 ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 février 2024 sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du 2 février 2024 donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président a lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

## I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

## II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025

### 1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

| Garanties minimales obligatoires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| <b>Incapacité de travail</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                            |
| Versement d' <b>indemnités journalières</b> à compter : <ul style="list-style-type: none"><li>- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),</li><li>- du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré</li></ul>                                                                                                               | <b>90%<br/>du<br/>reven<br/>u net</b>      |
| <b>Invalidité permanente</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                            |
| Versement d'une <b>rente mensuelle</b> en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :                                                                                                                                                                                                  |                                            |
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>90%<br/>du<br/>reven<br/>u net</b>      |
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : <math>M = R \times I / 50\%</math> (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)</li></ul> | <b>&lt; 90%<br/>du<br/>reven<br/>u net</b> |
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                      | <b>90%<br/>du</b>                          |

|                                                                                                                                              |                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle | <b>revenu net</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

| <b>Garanties complémentaires à adhésion facultative<br/>(L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)</b>                                                                                     |                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| <b>Complément garanties minimales obligatoires</b>                                                                                                                                                  |                                        |
| Versement d' <b>indemnités journalières</b> (garantie incapacité de travail) et de <b>rente mensuelle</b> (garantie invalidité permanente) en complément                                            | <b>+ 10% du revenu net</b>             |
| <b>Complément incapacité de travail</b>                                                                                                                                                             |                                        |
| Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire                             | <b>Non garanti</b>                     |
| Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie | <b>90% du revenu net</b>               |
| <b>Perte de retraite</b>                                                                                                                                                                            |                                        |
| Versement d'un <b>capital</b> pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL   | <b>50% PMSS par année d'invalidité</b> |
| <b>Décès toutes causes</b>                                                                                                                                                                          |                                        |
| Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie                  | <b>100% du revenu brut annuel</b>      |

## 2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

| Garanties                                                                     | Taux de cotisation TTC |                     |  |  |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------------|--|--|
|                                                                               | Plancher               | Tous les employeurs |  |  |
| Garanties minimales obligatoires                                              |                        |                     |  |  |
| Incapacité de travail                                                         | /                      | 1.04%               |  |  |
| Invalidité permanente                                                         | /                      | 0.83%               |  |  |
| <b>Total</b>                                                                  | <b>/</b>               | <b>1.87%</b>        |  |  |
| Garanties complémentaires à adhésion facultative                              |                        |                     |  |  |
| Complément garanties minimales obligatoires                                   | /                      | 0.24%               |  |  |
| Complément incapacité de travail<br><i>RI CMO en plein traitement</i>         | /                      | Non garanti         |  |  |
| Complément incapacité de travail<br><i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i> | /                      | 0.17%               |  |  |
| Perte de retraite                                                             | /                      | 0.50%               |  |  |
| Décès toutes causes                                                           | /                      | 0.43%               |  |  |

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

| Garanties                                                                     | Taux de cotisation TTC |                     |  |  |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------------|--|--|
|                                                                               | Plancher               | Tous les employeurs |  |  |
| Garanties minimales obligatoires                                              |                        |                     |  |  |
| Incapacité de travail                                                         | /                      | 0.91%               |  |  |
| Invalidité permanente                                                         | /                      | 0.72%               |  |  |
| <b>Total</b>                                                                  | <b>/</b>               | <b>1.63%</b>        |  |  |
| Garanties complémentaires à adhésion facultative                              |                        |                     |  |  |
| Complément garanties minimales obligatoires                                   | /                      | 0.24%               |  |  |
| Complément incapacité de travail<br><i>RI CMO en plein traitement</i>         | /                      | Non garanti         |  |  |
| Complément incapacité de travail<br><i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i> | /                      | 0.17%               |  |  |
| Perte de retraite                                                             | /                      | 0.50%               |  |  |
| Décès toutes causes                                                           | /                      | 0.43%               |  |  |

## 3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les **agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé** rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Les **ayants-droits des agents** au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

**4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes** : l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

▪ **L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
- Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :**

- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
  - L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;
  - Ou
  - L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.

▪ **L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.**

- Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

#### **5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle**

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

#### **6/ Participation financière de l'employeur**

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale

complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Au regard des éléments présentés, il est proposé aux membres du Comité Social Territorial de donner un avis favorable à :

- L'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 6 ans,
- La proposition de participation financière mensuelle par agent, à hauteur de :
  - 10 euros mensuels par agent.

### **3 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : PROJET PORTANT RACCORDEMENT ENERTRAG SUR LA COMMUNE DE SOMMIÈRES-DU-CLAIN**

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, lors de la séance du 11 mai 2023, le conseil municipal avait acté le projet de raccordement Enertrag sur la commune.

Mr le Maire avise le conseil qu'il faut revoir les conditions, car les mètres linéaires et les indemnités ont été révisés.

Mr le Maire informe les membres du conseil municipal sur les formalités du raccordement :

- le raccordement envisagé est d'environ 3700 m linéaires sur notre territoire,
  - Enertrag envisage une indemnité de 17 000 € à la mise en service du poste de raccordement dit « Bois Brunet » situé sur la commune de Champagné Saint-Hilaire, répartie comme suit :
    - 14000 € pour les chemins ruraux,
    - 3000 € pour les voies communales.
- ainsi que 7 000 € par an au titre des servitudes de longue durée.
- le montant de la redevance « en exploitation » est révisable chaque année, à l'échéance de paiement.

Mr le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de confirmer l'accord sur les termes énumérés ci-dessus, et avise les membres du conseil que l'engagement commun sera réitéré ultérieurement par un acte notarié.

Après étude, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- Donner son accord au projet d'Enertrag,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la lettre d'engagement,
- D'autoriser Monsieur la Maire à signer l'acte de constitution de servitudes avec la société ENERTRAC Poste de Raccordement par acte notarié,

#### **4 - OBJET : VOTE DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2024**

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote les subventions 2024 pour les associations suivantes :

- Association du Comité des Fêtes de Sommières-du-Clain (décoration de Noël) 400 €

Le Conseil Municipal décide d'attribuer cette subvention au comité des fêtes de Sommières-du-Clain.

#### **5 - OBJET : AQUISITION TERRAIN POUR RACCORDEMENT RESEAU LOTISSEMENT**

Le Maire indique au Conseil Municipal s'être entretenu avec Mme MONTABRUN de la cession de la parcelle cadastrée section AZ N° 278 d'une superficie de 15 m2 nécessaire à l'aménagement du lotissement, passage des réseaux d'eaux.

Mme MONTABRUN s'est engagée à vendre à la commune son terrain pour 100 €, frais notariés à la charge de la commune

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- ✓ Accepte cette proposition
- ✓ Charge le Maire des formalités.

#### **6 - OBJET : CRÉANCES ÉTEINTES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu la liste de présentation en créances éteintes n°75466180031 transmise par le comptable public en date du 31 janvier 2024,

Considérant que le comptable public certifie avoir émargé aux articles respectifs la somme indiquée sur l'état, lequel n'avait pas été soldé avant la réception de la décision,

Considérant que les dispositions prises pour les créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, DÉCIDE :

- d'approuver l'effacement de la créance sus-citée d'un montant global de 32.43 € par mandatement sur le compte 6542 du budget COMMUNE
  - de dire que cette dépense est prévue au budget 2024

## **7- OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DÉCISION MODIFICATIVE BUDGET LOTISSEMENT CONCERNANT LES EMPRUNTS**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal, que lors de la préparation du budget il n'avait pas été indiqué les emprunts Il est nécessaire de prendre une décision modificative pour effectuer l'enregistrement des mandats d'emprunt.

### **INVESTISSEMENT**

| Dépenses                      |           | Recettes                      |           |
|-------------------------------|-----------|-------------------------------|-----------|
| Article (Chap.) - Dépenses    | Montant   | Article (Chap.) - Opération   | Montant   |
| 1641 (16) : Emprunts en euros | 12 000,00 | 1641 (16) : Emprunts en euros | 12 000,00 |
|                               | 12 000,00 |                               | 12 000,00 |

### **FONCTIONNEMENT**

| Dépenses                                   |                  | Recettes                    |                  |
|--------------------------------------------|------------------|-----------------------------|------------------|
| Article (Chap.) - Opération                | Montant          | Article (Chap.) - Opération | Montant          |
| 605 (011) : Achats de matériel, équipement | -2 900,00        |                             |                  |
| 66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance  | 2 900,00         |                             |                  |
|                                            | 0,00             |                             |                  |
| <b>Total Dépenses</b>                      | <b>12 000,00</b> | <b>Total Recettes</b>       | <b>12 000,00</b> |

De ce fait, la décision modificative s'établit comme suit :

### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Titularisation d'un agent technique : M. le Maire propose au conseil municipal de titulariser un agent technique au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le conseil donne son accord pour cette titularisation.

- Salle Socio-Educative : M. le Maire avise les membres du conseil municipal des doléances du FEP, à savoir le prêt de la salle pour les répétitions avec leurs décors. Le conseil municipal accepte le prêt de la salle sans chauffage. Le FEP s'engage à ne pas allumer le chauffage pendant ses répétitions.

- Proposition achat de terrain : Le Maire indique au Conseil Municipal s'être entretenu avec Mme MONTABRUN de la cession de la parcelle cadastrée section AZ N° 278 d'une superficie de 15 m2 nécessaire à l'aménagement du lotissement, passage des réseaux d'eaux. Mme MONTABRUN s'est engagée à vendre à la commune son terrain pour 100 €, frais notariés à la charge de la commune. Le conseil municipal accepte l'achat du terrain.

La séance a été levée à 20h.

| <b>NOM PRÉNOM</b>        | <b>QUALITÉ</b>            | <b>SIGNATURE</b> |
|--------------------------|---------------------------|------------------|
| MORISSET René            | Maire                     |                  |
| JARASSIER Gilbert        | 1 <sup>er</sup> Adjoint   |                  |
| BERGEON Eric             | 2 <sup>ème</sup> Adjoint  |                  |
| DAUGER Dominique         | 3 <sup>ème</sup> Adjointe |                  |
| BOILLEDIEU Juliette      | C.M                       |                  |
| DION Daniel              | C.M                       |                  |
| AUMOND Jérôme            | C.M                       |                  |
| PUAUD-MOUSSA<br>Sandrine | C.M                       |                  |
| MALLET Carine            | C.M                       |                  |
| BARDET Alain             | C.M                       |                  |
| DOARÉ Eric               | C.M                       |                  |
| TORRES Philippe          | C.M                       | ABSENT           |
| GERMAIN Jean-Marie       | C.M                       | ABSENT           |